

A/PM/2018/09/180

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION

	<p><b>Le Maire de Montagnac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vu</b> le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• <b>Vu</b> le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li> <li>• <b>Vu</b> l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li> <li>• <b>Vu</b> l'article R 610-5 du code pénal.</li> <li>• <b>Vu</b> la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1<sup>ère</sup> adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules,</li> <li>• <b>Vu</b> la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 03/09/2018 de Madame FURY Muriel domiciliée 21 Avenue Pierre Sirven 34530 MONTAGNAC concernant la pose d'une benne sur la voie publique afin d'évacuer des gravats,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Du lundi 10 septembre au dimanche 23 septembre 2018</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu d'apporter des modifications à la circulation à cette occasion.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 1</b></p>	<p>Le sens de circulation sur l'Avenue Pierre Sirven à hauteur du n°21, sera basculé sur la chaussée opposée et sur les places de stationnement situées du n°26 au 38</p> <p style="text-align: center;"><b>Du lundi 10 septembre au dimanche 23 septembre 2018</b></p>
<p><b>ARTICLE 2</b></p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par le pétitionnaire</b> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<p><b>ARTICLE 3</b></p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 05/09/2018

Le Maire  
Yann LLOPIS

